

Brochure n° 3241

Convention collective nationale

**IDCC : 1483. – COMMERCE DE DÉTAIL DE L'HABILLEMENT
ET DES ARTICLES TEXTILES**

AVENANT N° 23 DU 21 MARS 2017
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR L'ANNÉE 2017

NOR : ASET1750462M
IDCC : 1483

Entre

FNH

D'une part, et

FNECS CFE-CGC

CSFV CFTC

FS CFDT

CGT CDS

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations minima garanties des employés et du personnel d'encadrement (agents de maîtrise et cadres), objet de l'annexe II de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, modifiée par l'avenant du 17 juin 2004, se trouve revalorisé de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel* :

I. – Rémunérations minima de la catégorie « employés »
sur la base de 151,67 heures mensuelles

(En euros.)

EMPLOYÉ	
Catégorie 1	1 487
Catégorie 2	1 493
Catégorie 3	1 497
Catégorie 4	1 513
Catégorie 5	1 538

EMPLOYÉ	
Catégorie 6	1 573
Catégorie 7	1 631
Catégorie 8	1 700

II. – Rémunérations minima du personnel d'encadrement
sur la base de 151,67 heures mensuelles

(En euros.)

AGENT DE MAÎTRISE	
Catégorie A1	1 812
Catégorie A2	1 914
Catégorie B	2 224

CADRE	
Catégorie C	3 269
Catégorie D	3 429

Rémunérations minima du personnel d'encadrement
en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

(En euros.)

	B	C	D
3 ans	2 274	3 319	3 479
6 ans	2 289	3 334	3 494
9 ans	2 304	3 349	3 509
12 ans	2 319	3 364	3 524
15 ans	2 334	3 379	3 539

Article 2

Les primes d'ancienneté pour les employés et les agents de maîtrise des catégories A1 et A2 demeurent en vigueur et leurs montants restent fixés par l'avenant n° 13 du 22 septembre 2000 (les montants fixés en francs doivent être convertis en euros).

Article 3

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du code du travail.

La fédération nationale de l'habillement prendra en charge les formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 21 mars 2017.

(Suivent les signatures.)